

Commune d'ÉPINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 25 septembre 2025

Délibération n° 30-2025

Séance du 25 septembre 2025

Date de convocation :

18/09/2025

Date d'affichage :

18/09/2025

Nombre
de conseillers en exercice

12

de présents

9

de votants

11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Françoise SAVIE EUSTACHE, Maire.

PRESENTS Madame Françoise SAVIE EUSTACHE
Messieurs, Alain BŒUF, Roger BLIN, Gilles GUILLEMETTE
Michel LAPORTE, Georges LARCHER, Didier NOUVELOT,
Claude REGNIER, Yann WOJCIECHOWICZ.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : Madame Maryline
JOUVEY, Messieurs Frédéric CHAUVEAU,

Objet : Désignation du coordonnateur communal du recensement et fixant la rémunération de ce dernier et de l'agent enquêteur

Rapporteur : Madame Françoise SAVIE EUSTACHE

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 contre :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

Madame la Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

Elle précise qu'il n'existe aucune prime ou indemnités spécifiques permettant d'indemniser cette charge, mais que les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à recruter par contrat, un coordonnateur communal de recensement et fixe sont indemnité à 600 € brut

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

D'autoriser le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2026.

De fixer la rémunération à 700 € brut

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Exécution.

CHARGE Madame la Maire et le secrétariat de mairie, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire

Madame Françoise SAVIE EUSTACHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Sous- Préfecture le _____ et affichée le _____

